

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_152_2026

Objet : CRÉATION D'UNE PLACE DE LIVRAISON AU DROIT DU 7 RUE SAINT JEAN

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 413-1, L325-1 et L235-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret N°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal N°036/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ARNOUX Nicolas ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de créer une place de livraison pour préserver la vie économique locale au droit du 7 rue Saint Jean ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des livreurs pour accéder aux commerces, des équipements recevant le public et entreprises ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de modifier les conditions de stationnement sur une place de parking, au droit du 7 rue Saint Jean, en transformant cet emplacement de stationnement réglementé « zone verte » en emplacement de stationnement réservé pour les véhicules effectuant des livraisons ;

– ARRÊTE –

Article 1 : Un emplacement de stationnement réglementé en « zone verte » est supprimé au droit du 7 place Saint Jean.

Article 2 : Une place de stationnement réservée aux véhicules de livraisons est créée au droit du 7 rue Saint Jean, sur la place de parking citée à l'article 1.

Article 3 : L'emplacement cité à l'article 2 n'est pas soumis à une limitation de temps.

Article 4 : Un panneau réglementaire « arrêt et stationnement interdits » de type B6D ainsi qu'un panneau de type M9Z portant la mention « sauf livraison » seront installés au droit du 7 rue Saint Jean. Un marquage au sol représentant « une croix en diagonale par ligne continue » ainsi que « livraisons » sera peint de couleur jaune.

Article 5 : La prescription citée à l'article 2 sera portée à la connaissance de l'usager par l'implantation du panneau, du panneau et du marquage au sol visés à l'article 4.

Article 6 : Cette disposition entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante ainsi que lorsque l'ancienne signalisation aura été enlevée. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

Article 7 : Les véhicules qui ne sont pas cités à l'article 2 laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L235-2 du Code de la Route.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des décisions.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange, le

07 JUIL. 2026

